

---

# TABLE DES MATIÈRES

MEMBRES ET PERSONNEL DU TRIBUNAL	
au 31 mars 1997 .....	2
NOTES BIOGRAPHIQUES SUR LES MEMBRES .....	3
LE MANDAT DU TRIBUNAL .....	5
LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL .....	6
Introduction .....	6
Demandes d'accréditation .....	7
Demandes de décisions ou de déclarations .....	21
Plaintes .....	22
DOSSIERS DU TRIBUNAL .....	23

---

**MEMBRES ET PERSONNEL DU TRIBUNAL**  
**au 31 mars 1997**

---

*Président et premier dirigeant par intérim :* André T. Fortier

---

*Membres :* J. Armand Lavoie  
David P. Silcox  
Meeka Walsh

---

*Secrétaire générale et  
avocate-conseil principale :* Elizabeth MacPherson

*Greffier et avocate-conseil :* Josée Dubois

*Avocate-conseil :* Diane Chartrand

*Directrice à la recherche, p.i. :* Lorraine Farkas

*Analyste :* Marc Boucher

*Chef, Services administratifs :* Gilles Gareau

*Agent d'administration, p.i. :* Nancy Lévesque

*Secrétaire :* Claire Barrette

*Coordonnatrice de l'information :* Christine Desbiens

---

## NOTES BIOGRAPHIQUES SUR LES MEMBRES

### **Monsieur André T. Fortier** **Hull (Québec)**

André T. Fortier a été nommé vice-président du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs en mars 1995 pour un mandat de trois ans. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts, d'un baccalauréat et d'une maîtrise en sciences (mathématiques et statistiques) de l'Université de Montréal. Il s'est également vu décerner un doctorat honorifique en droit de l'Université Dalhousie en 1983. Monsieur Fortier assume les fonctions de président par intérim depuis septembre 1995.

Monsieur Fortier oeuvre dans le secteur culturel depuis plusieurs années. Il a occupé les postes de directeur du Conseil des arts du Canada, de sous-secrétaire d'État responsable des politiques culturelles au Secrétariat d'État du Canada ainsi que des programmes de langues officielles, de multiculturalisme et de citoyenneté. Il a également été le premier président du Conseil de recherche en sciences humaines. Monsieur Fortier est l'auteur de nombreuses publications dans le domaine culturel et il est récipiendaire du Diplôme d'honneur de la Conférence canadienne des arts.

### **Monsieur J. Armand Lavoie** **Tracadie (Nouveau-Brunswick)**

Armand Lavoie a été nommé membre du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs en mars 1995 pour un mandat de trois ans. Il possède un baccalauréat ès arts de l'Université du Sacré-Coeur de Bathurst et un baccalauréat en sciences agricoles de l'Université Laval. Il a été professeur à la faculté d'agriculture de l'Université Laval entre 1955 et 1961 et a ensuite poursuivi sa carrière d'agronome auprès de la province du Nouveau-Brunswick jusqu'en 1992.

Monsieur Lavoie s'est illustré dans la communauté acadienne par ses activités dans le domaine musical. Monsieur Lavoie a participé à de nombreuses chorales internationales à travers le Canada et il a donné des cours de direction chorale. Il a également produit plusieurs microsillons, audiocassettes et 45 tours, ainsi que des émissions musicales pour la radio et la télévision.

---

**Monsieur David P. Silcox**  
**Toronto (Ontario)**

David P. Silcox a été nommé au Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs en décembre 1995 pour un mandat de deux ans. Il a une maîtrise ès arts de l'Université de Toronto et un doctorat honorifique en lettres qui lui a été décerné par l'Université de Windsor. Il est membre de la Royal Society of Arts d'Angleterre.

Monsieur Silcox est un critique d'art reconnu et un auteur qui possède une vaste expérience des portefeuilles culturels aux paliers fédéral, provincial et municipal puisqu'il a occupé des postes comme celui de directeur des affaires culturelles pour la Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, sous-ministre adjoint (Culture) au ministère fédéral des Communications et sous-ministre au ministère de la Culture et des Communications du gouvernement de l'Ontario. Il a été membre de nombreux comités et de nombreuses commissions et il est très actif dans le milieu culturel. Monsieur Silcox est l'auteur d'une importante biographie de David Milne qui a été publiée en 1996, ainsi que coauteur d'un livre sur le peintre Tom Thomson.

**Madame Meeka Walsh**  
**Winnipeg (Manitoba)**

Meeka Walsh a été nommée membre du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs en mars 1995 pour un mandat de trois ans. Elle possède un baccalauréat en histoire de l'art. Madame Walsh a acquis une vaste expérience comme experte-conseil en édition auprès du Confederation Centre of the Arts à Charlottetown, et de la Winnipeg Art Gallery, où elle a dirigé la publication d'un certain nombre de catalogues de premier plan.

De 1989 à 1992, après avoir siégé au Comité consultatif de la politique de l'édition, du ministre de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs du Manitoba, elle a été vice-présidente de la Manitoba Writers' Guild. Madame Walsh a été présidente de la Winnipeg Periodicals' Association en 1985 et 1986. Elle a aussi été jurée pour le Conseil des arts du Manitoba ainsi que celui de la Saskatchewan. Madame Walsh travaille à la revue *Border Crossings* où elle a occupé plusieurs postes depuis 1983. Elle est devenue rédactrice en chef en 1993. Son recueil de nouvelles, *The Garden of Earthly Intimacies*, a été publié en 1996.

---

## LE MANDAT DU TRIBUNAL

**L**e Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs est l'organisme quasi judiciaire établi pour administrer le régime de relations professionnelles entre les artistes indépendants et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale, tel que prévu par la *Loi sur le statut de l'artiste* (ci-après appelée la *Loi*).

La *Loi* définit les artistes comme des entrepreneurs indépendants qui sont des auteurs au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, des réalisateurs, des interprètes ou d'autres professionnels qui participent à la création d'une production. Les producteurs fédéraux regroupent toutes les entreprises de radiodiffusion assujetties à la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, tous les ministères fédéraux et la plupart des institutions gouvernementales fédérales.

Selon les procédures prévues par la *Loi*, les associations qui représentent les artistes peuvent être reconnues légalement et acquérir le droit de négocier avec des producteurs afin de conclure des accords-cadres. Ces accords préciseront les conditions minimales dans lesquelles les travailleurs professionnels autonomes du secteur culturel offriront leurs services à des producteurs relevant de la compétence fédérale.

L'objectif du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs est de contribuer au mieux-être de la communauté culturelle canadienne en favorisant de bonnes relations professionnelles entre les artistes, en tant qu'entrepreneurs indépendants, et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale.

Les principales responsabilités du Tribunal consistent à :

- ◆ définir les secteurs d'activités culturelles relevant de la compétence fédérale appropriés aux fins de la négociation;
- ◆ accrédi ter les associations d'artistes pour représenter ces secteurs;
- ◆ statuer sur les plaintes de pratiques déloyales déposées par des artistes, des associations d'artistes ou des producteurs et prescrire les redressements qu'il juge indiqués.

Le Tribunal est tenu de rendre compte au Parlement canadien par l'entremise du ministre du Travail. Parallèlement, certaines dispositions importantes de la *Loi* prévoient un rôle pour le ministre du Patrimoine canadien dont la clientèle sectorielle inclut les utilisateurs du Tribunal.

---

## LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

### Introduction

Les principaux objectifs du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs au cours de l'exercice 1996-1997 ont consisté à faire face à un accroissement de son volume de travail, à garantir que les procédures qu'il a adoptées pour le règlement des affaires sont bien adaptées à la collectivité à qui ses services sont destinés et à accroître la sensibilisation du public à la *Loi sur le statut de l'artiste* et au mandat du Tribunal.

Au cours de ses onze premiers mois d'activités (de mai 1995 à mars 1996), le Tribunal a reçu 21 demandes d'accréditation. Deux de ces demandes ont fait l'objet de décisions finales au cours de l'exercice et une autre a été retirée. Par conséquent, le Tribunal a entamé l'exercice 1996-1997 avec 18 demandes en instance. Au cours de l'exercice, sept nouvelles demandes d'accréditation ont été reçues. Il y a eu onze audiences qui ont entraîné dix décisions finales et une décision partielle. Une plainte de négociation de mauvaise foi, une demande de déclaration et un renvoi d'un arbitre ont aussi été reçus et réglés au cours de l'exercice 1996-1997. Les détails de ces affaires figurent dans les prochaines sections du présent rapport.

Le principe qui est à la base des règles de pratique et de procédure du Tribunal figure au paragraphe 19(1) de la *Loi* selon lequel le Tribunal «fonctionne sans formalisme et avec célérité». Par conséquent, lorsqu'il a commencé ses activités, le Tribunal a mis au point et publié des lignes directrices sur ses procédures visant à aider les personnes appelées à comparaître devant lui. Après une année complète d'application de ces procédures, le Tribunal a jugé opportun de les revoir et de les mettre au point. Cela a été fait au cours de l'exercice 1996-1997. La deuxième édition du document *Procédures du Tribunal* a été publiée et distribuée en février 1997.

Quatre numéros du *Bulletin d'information* ont paru au cours de l'exercice. Cette publication donne un résumé des décisions rendues par le Tribunal, des renseignements sur les faits nouveaux touchant le Tribunal et des détails sur toute une gamme de questions intéressant les parties à la négociation en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Toujours au cours de l'exercice, la page d'accueil du Tribunal sur Internet a été améliorée de manière à inclure plus d'information sur la *Loi sur le statut de l'artiste* et sur les activités, les procédures et les décisions du Tribunal. Le registre des accréditations tenu par le Tribunal en vertu du paragraphe 28(4) de la *Loi* a été rendu accessible au public au moyen du site Internet.

---

Au début de 1997, le Tribunal a commandé une évaluation indépendante de ses documents de communication. Le but premier de l'évaluation était de vérifier l'efficacité du Tribunal à rejoindre et à communiquer avec les groupes qui pourraient éventuellement demander l'accréditation. L'étude a évalué de façon précise :

- l'utilisation des documents de communication du Tribunal par les groupes qui demandent l'accréditation;
- le niveau de sensibilisation à l'objectif, aux services et aux activités du Tribunal parmi les groupes qui n'avaient pas encore demandé l'accréditation;
- la qualité, la présentation en temps opportun et l'utilité générale des outils de communication utilisés par le Tribunal.

Les résultats généraux de cette étude ont révélé que les documents de communication du Tribunal respectaient très bien leurs objectifs. Les documents ont été jugés clairs et utiles et bien reçus par les requérants éventuels. Elle a aussi conclu que les efforts du Tribunal en vue d'utiliser un langage «non juridique» dans ses communications avec ses clients ont été très fructueux.

## **Demandes d'accréditation**

Au cours de sa deuxième année d'activité quasi judiciaire, le Tribunal a tenu onze audiences, rendues dix décisions finales et une décision partielle, et il a reçu sept nouvelles demandes d'accréditation. Vous trouverez ci-dessous les secteurs à l'égard desquels l'accréditation a été demandée et l'état du dossier dans le cas de chaque demande au 31 mars 1997, dans l'ordre selon lequel les dossiers ont été reçus au Tribunal.

### **CANADIAN ACTORS' EQUITY ASSOCIATION («CAEA») (Dossier n° 95-0001-A)**

Secteur proposé par la requérante :

«Un secteur composé d'artistes qui participent à la préparation et à la présentation d'oeuvres théâtrales et de spectacles de variété en direct, à l'exclusion du secteur pour lequel Canadian Actors' Equity Association reconnaît la compétence de l'Union des Artistes à l'égard de ce secteur en vertu d'une entente entre ces deux syndicats.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 22 juillet 1995. Une audience prévue en novembre 1995 a été reportée à la demande de la requérante et elle a eu lieu les 13 et 14 mars 1996.

Dans la décision n° 010, en date du 25 avril 1996, le Tribunal a accordé l'accréditation à la requérante pour représenter aux fins des relations professionnelles auprès de tous les producteurs

---

assujettis à la *Loi sur le statut de l'artiste* (L.C. 1992, ch.33) partout au Canada, un secteur composé pas de virgule d'entrepreneurs indépendants professionnels engagés pour remplir les fonctions d'acteurs (notamment les acteurs principaux, choristes, compagnons, acteurs stagiaires, mimes, narrateurs, main d'oeuvre locale, remplaçants/doublures ou figurants), chanteurs (notamment les solistes, artistes, ensembles d'artistes en atelier, choristes, stagiaires, doublures/remplaçants ou figurants), danseurs (notamment les artistes invités, danseurs stagiaires ou doublures/remplaçants), régisseurs de production, régisseurs, assistants régisseurs, régisseurs stagiaires, metteurs en scène, assistants metteurs en scène, chorégraphes de combats, coordonnateurs de combats, chorégraphes, assistants chorégraphes, coordonnateurs de danse, maîtres et maîtresses de ballet, chorégraphes attitrés, répétiteurs qui participent à une oeuvre théâtrale, d'opéra, de ballet, de danse, un salon industriel, cabaret ou concert que la représentation ait lieu dans un théâtre ou ailleurs, sauf :

a) les chanteurs assujettis à l'entente conclue en 1996 entre la Canadian Actors' Equity Association et l'American Federation of Musicians of the United States and Canada;

b) les entrepreneurs indépendants des catégories susmentionnées qui sont assujettis à l'entente conclue en 1992 entre Canadian Actors' Equity Association et l'Union des Artistes.

#### **WRITERS GUILD OF CANADA («WGC»)**

**(Dossier n° 95-0005-A)**

Secteur proposé par la requérante :

«a) les auteurs des oeuvres littéraires ou dramatiques originales ou adaptées qui sont en anglais et destinées à une émission de radio ou de télévision, à une production cinématographique, vidéo, audiovisuelle, d'entreprise, commanditée, industrielle, multi-média, satellite, téléphonique ou informatique ou à toute autre production ou à tout autre moyen de diffusion, et dont le producteur est une entité canadienne, ou a son principal établissement au Canada ou établit un bureau au pays;

b) les auteurs qui reproduisent, adaptent ou traduisent en anglais pour des fins de scénarios, des oeuvres littéraires ou dramatiques qui ont initialement été diffusées en une langue autre que l'anglais et qui sont destinées à une émission de radio ou de télévision, à une production cinématographique, vidéo, audiovisuelle, d'entreprise, commanditée, industrielle, multi-média, satellite, téléphonique ou informatique ou à toute autre production ou à tout autre moyen de diffusion, et dont le producteur est une entité canadienne, ou a son principal établissement au Canada ou établit un bureau au pays.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 16 septembre 1995. Dans la décision partielle n° 003, en date du 8 décembre 1995, le Tribunal a traité les demandes en vue d'obtenir la permission d'intervenir. Il a accordé le statut d'intervenant à quatre sociétés de gestion collective du droit d'auteur. L'audience a eu lieu à Toronto les 7 et 8 mai 1996 et dans la décision n° 016 en date du 25 juin 1996, le Tribunal a accordé l'accréditation à la requérante pour représenter, aux fins des relations professionnelles un secteur composé d'entrepreneurs indépendants embauchés par tout producteur assujetti à la *Loi sur le statut de l'artiste* à titre :



- 
- a) d'auteurs d'oeuvres littéraires ou dramatiques rédigées en anglais pour la radio, la télévision, le cinéma, ou pour une production vidéo ou toute autre production audiovisuelle semblable, y compris une production multimédia;
- b) d'auteurs qui adaptent ou traduisent des oeuvres littéraires ou dramatiques originellement écrites dans une autre langue que l'anglais, sous forme de scénarios en langue anglaise pour la radio, la télévision, le cinéma, ou pour une production vidéo ou toute autre production audiovisuelle semblable, y compris une production multimédia;
- mais à l'exclusion des réalisateurs dans leur fonction de réalisateur.

**PLAYWRIGHTS UNION OF CANADA («PUC»)**  
**(Dossier n° 95-0006-A)**

Secteur proposé par la requérante :

«tous les auteurs dramatiques qui sont des citoyens canadiens ou des immigrants reçus, relativement aux oeuvres créées dans toutes les langues autre que le français pour les théâtres assujettis à la *Loi sur le statut de l'artiste*.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 6 avril 1996. À la suite d'une certaine négociation, la requérante a su répondre aux questions soulevées par trois intervenants. Par conséquent, le Tribunal a eu recours à un appel conférence afin d'examiner la demande. Dans la décision n° 018, en date du 13 décembre 1996, la requérante a été accréditée pour représenter aux fins des relations professionnelles un secteur qui comprend les auteurs dramatiques qui sont des citoyens canadiens ou des immigrants reçus, relativement aux oeuvres créées dans toutes les langues autre que le français pour être présentées devant le public dans les théâtres assujettis à la *Loi sur le statut de l'artiste*.

**ASSOCIATED DESIGNERS OF CANADA («ADC»)**  
**(Dossier n° 95-0007-A)**

Secteur proposé par le requérant :

«tous les concepteurs de décors, de costume, d'éclairage et de son travaillant dans le domaine des arts de la scène lorsque la production est présentée en direct.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 27 janvier 1996. La Professional Association of Canadian Theatres et l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec ont informé le Tribunal de leur intention d'intervenir. À la fin de l'exercice, le requérant était en négociation avec l'APASQ afin de convenir des juridictions des deux organismes. Une audience sera prévue dès que le requérant avisera le Tribunal qu'il est possible de procéder.

---

**AMERICAN FEDERATION OF MUSICIANS  
OF THE UNITED STATES AND CANADA («AFM»)  
(Dossier n° 95-0008-A)**

Secteur proposé par la requérante :

«tous les membres de l'American Federation of Musicians y compris les musiciens, chefs d'orchestre, chanteurs, compositeurs, arrangeurs, copistes et bibliothécaires engagés par tout producteur assujetti à la *Loi sur le statut de l'artiste.*»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 4 novembre 1995. Une décision partielle (n° 008) a été rendue le 5 mars 1996 pour régler les nombreuses demandes visant à obtenir la permission d'intervenir déposées à l'égard de cette demande. Dans cette décision, le Tribunal a examiné la question de savoir si des divisions ou des sections locales affiliées d'une association d'artistes avaient le droit d'intervenir dans le cadre de la demande d'accréditation de leur association mère. Le Tribunal a conclu que la Recording Musicians Association (section de Toronto) et la Guilde des musiciens du Québec avaient le droit de présenter leurs observations concernant la demande d'accréditation de l'American Federation of the United States and Canada. Le statut d'intervenant a aussi été accordé à un certain nombre d'associations de producteurs et de sociétés de gestion collective du droit d'auteur.

L'audience a eu lieu à Toronto du 22 au 24 octobre 1996, et dans la décision n° 019 en date du 16 janvier 1997, le Tribunal a accordé deux accréditations distinctes à la requérante. La première accréditation permet à l'AFM de représenter un secteur composé de ceux de ses membres qui sont des entrepreneurs indépendants engagés par tout producteur assujetti à la *Loi sur le statut de l'artiste* à titre d'instrumentistes, de chefs d'orchestre, de chanteurs ou d'arrangeurs, à l'exception :

- a) des artistes visés par l'accréditation accordée à la Canadian Actors' Equity Association par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 25 avril 1996, et sous réserve de l'arrangement que la Canadian Actors Equity Association et l'American Federation of Musicians of the United States and Canada ont conclu en 1996;
- b) des artistes visés par l'accréditation accordée à l'ACTRA Performers Guild par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 25 juin 1996, et sous réserve de l'entente conclue par l'ACTRA Performers Guild et l'American Federation of Musicians of the United States and Canada le 14 mai 1996;
- c) des artistes visés par l'accréditation accordée à l'Union des Artistes par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 29 août 1996;
- d) des artistes représentés par la section locale 406 de l'American Federation of Musicians of the United States and Canada, connue sous le nom de La Guilde des musiciens du Québec, aux termes de l'entente conclue avec l'American Federation of Musicians of the United States and Canada le 23 octobre 1996.

---

La deuxième accréditation émise à la même date, permet à l'AFM de représenter, aux seules fins de leurs prestations de pension, ceux de ses membres qui sont des entrepreneurs indépendants engagés par tout producteur assujéti à la *Loi sur le statut de l'artiste* à titre de compositeurs de musique, à l'exception des compositeurs visés par l'accréditation accordée à la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 17 mai 1996.

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS, RECHERCHISTES,  
DOCUMENTALISTES ET COMPOSITEURS («SARDeC»)  
(Dossier n° 95-0009-A)**

La SARDeC a déposé une demande pour représenter un certain nombre d'entrepreneurs oeuvrant à titre de recherchistes en langue française.

Les recherchistes ne sont pas compris dans les catégories d'artistes professionnels définis dans la *Loi sur le statut de l'artiste*. Cependant, le sous-alinéa 6(2)b)(iii) de la *Loi* prévoit l'établissement par le gouverneur en conseil d'un règlement qui ajouterait d'autres catégories professionnelles à son champ d'application. Le Tribunal ne pourra pas traiter cette demande avant l'adoption d'un règlement visant à inclure les recherchistes dans la définition des artistes professionnels.

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AUTEURS DRAMATIQUES («AQAD»)  
(Dossier n° 95-0010-A)**

Secteur proposé par la requérante :

«pour l'ensemble du Canada,

a) les auteurs d'oeuvres dramatiques originales en langue française et de livrets originaux d'oeuvres dramatico-musicales en langue française destinées à la scène, pour la représentation publique de l'oeuvre ou la captation de cette représentation sur tout support;

b) ainsi que les auteurs de traductions en langue française ou d'adaptations en langue française destinées à la scène d'oeuvres dramatiques ou de livrets écrits originellement dans une autre langue ou dans une autre variante linguistique du français, ou originant d'une oeuvre destinée à un autre mode de diffusion, pour la représentation publique de la traduction ou de l'adaptation, ou la captation de cette représentation sur tout support.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 4 novembre 1995. Dans la décision partielle n° 006, en date du 13 février 1996, le Tribunal a traité des demandes visant à obtenir la permission d'intervenir et il a accordé le statut d'intervenant à trois sociétés de gestion collective du droit d'auteur. Une audience a eu lieu à Montréal le 10 avril 1996 et dans la décision n° 011 rendue le 26 avril 1996, le Tribunal a accordé l'accréditation à la requérante pour représenter :

- 
- a) les auteurs d'oeuvres dramatiques originales en langue française et de livrets originaux d'oeuvres dramatico-musicales en langue française destinées à la scène, pour la représentation publique de l'oeuvre ou la captation de cette représentation;
- b) ainsi que les auteurs de traductions en langue française ou d'adaptations en langue française destinées à la scène d'oeuvres dramatiques ou de livrets écrits originellement dans une autre langue ou dans une autre variante linguistique du français, ou originant d'une oeuvre destinée à un autre mode de diffusion, pour la représentation publique de la traduction ou de l'adaptation, ou la captation de cette représentation.

**LA SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES AUTEURS  
ET DES COMPOSITEURS DU QUÉBEC («SPACQ»)  
(Dossier n° 95-0011-A)**

Secteur proposé par la requérante :

«les auteurs, compositeurs et auteurs-compositeurs d'une chanson en langue française, d'une musique destinée à la radiodiffusion française, ou d'une musique lorsque l'artiste est domicilié ou résidant au Québec, commandées par un producteur visé à la *Loi sur le statut de l'artiste*».

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 4 novembre 1995. Dans la décision partielle n° 007, en date du 23 février 1996, le Tribunal a traité les demandes visant à obtenir la permission d'intervenir et il a accordé le statut d'intervenant à quatre sociétés de gestion collective du droit d'auteur et à une association d'éditeurs de musique. La requérante a demandé au Tribunal de réexaminer sa décision au motif qu'il y avait des liens de dépendance entre l'association des éditeurs de musique et une des sociétés de gestion collective. Le Tribunal a refusé de modifier sa décision originale selon laquelle les deux organismes pouvaient avoir le statut d'intervenant.

L'audience a eu lieu à Montréal les 11 et 12 avril 1996, et dans la décision n° 013 rendue le 17 mai 1996, le Tribunal a accordé l'accréditation à la requérante pour représenter un secteur qui comprend les auteurs, compositeurs et auteurs-compositeurs :

- a) d'une chanson en langue française commandée par un producteur visé à la *Loi sur le statut de l'artiste*;
- b) d'une musique sans paroles commandée à un artiste domicilié ou résidant au Québec par un radiodiffuseur français visé à la *Loi sur le statut de l'artiste* partout au Canada;
- c) d'une musique sans paroles commandée à un artiste domicilié ou résidant au Québec par un producteur au Québec visé à la *Loi sur le statut de l'artiste*.

---

**ASSOCIATION CANADIENNE DE PHOTOGRAPHES  
ET ILLUSTRATEURS DE PUBLICITÉ («ACPIP»)  
(Dossier n° 95-0012-A)**

Secteur proposé par la requérante :  
«les photographes commerciaux et les illustrateurs commerciaux.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 25 novembre 1995 et l'audience a eu lieu à Toronto le 26 avril 1996. Dans la décision n° 012 en date du 15 mai 1996, le Tribunal a accordé l'accréditation à la requérante pour représenter un secteur qui comprend les photographes commerciaux et les illustrateurs commerciaux.

**PERIODICAL WRITERS ASSOCIATION OF CANADA («PWAC»)  
(Dossier n° 95-0013-A)**

Secteur proposé par la requérante :  
«les rédacteurs pigistes professionnels qui écrivent dans toutes les langues sauf le français pour le compte de revues, de journaux et d'autres périodiques publiés sous forme d'imprimés ou de documents électroniques et dont les oeuvres sont diffusées ou rendues accessibles sous forme électronique d'une province à une autre par voie d'ordinateur, de téléphone, de satellite ou par tout autre moyen, lorsque l'éditeur et/ou le distributeur de l'information électronique est une entité canadienne ou que son établissement principal se trouve au Canada ou encore qu'il établit un bureau au Canada.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 9 décembre 1995. Dans la décision partielle n° 009 rendue le 14 mars 1996, le Tribunal a traité les demandes visant à obtenir la permission d'intervenir et ce statut a été accordé à une société de gestion collective du droit d'auteur et à une association représentant les quotidiens canadiens. L'audience a eu lieu à Toronto les 24 et 25 avril 1996. Dans la décision n° 014 rendue le 4 juin 1996, le Tribunal a accordé l'accréditation à la Periodical Writers Association of Canada pour représenter un secteur qui comprend :

- a) les professionnels pigistes auteurs d'oeuvres écrites dans une langue autre que le français, commandées par un producteur assujetti à la *Loi sur le statut de l'artiste* et destinées à être publiées dans une revue, un quotidien ou quelqu'autre périodique;
- b) les professionnels pigistes auteurs d'oeuvres écrites dans une langue autre que le français, publiées initialement dans une revue, un quotidien ou un périodique, lors d'une diffusion subséquente de l'oeuvre dans un autre médium par un producteur assujetti à la *Loi sur le statut de l'artiste*.

---

**THE WRITERS UNION OF CANADA  
ET THE LEAGUE OF CANADIAN POETS  
(Dossier n° 95-0014-A)**

Après le dépôt d'une demande conjointe, la Writers Union of Canada et la League of Canadian Poets ont eu des discussions avec d'autres associations littéraires concernant la définition du secteur proposé et elles ont indiqué qu'il était possible que des modifications de cette définition soient apportées. À la demande de la requérante, l'étude de la demande a été reportée et l'affaire était toujours en instance à la fin de l'exercice.

**ACTRA PERFORMERS GUILD («APG»)  
(Dossier n° 95-0015-A)**

Secteur proposé par la requérante :

«Tous les artistes engagés comme interprètes dans les productions télévisées et radiophoniques qui sont en direct ou enregistrées de quelque manière que ce soit et qui sont destinées à des fins de radiodiffusion, télédiffusion ou toute autre application par un producteur à l'aide d'une transmission en direct ou d'une transmission ou diffusion par câble, par satellite ou par quelque moyen que ce soit, à l'exception des :

- a) musiciens qui relèvent de la compétence de l'«American Federation of Musicians of the United States and Canada»;
- b) interprètes qui relèvent de la compétence de l'Union des Artistes;
- c) interprètes participant à des productions théâtrales et semblables en direct relevant de la compétence de la «Canadian Actors' Equity Association».

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 3 février 1996 et l'audience a eu lieu à Toronto les 22 et 23 mai 1996.

Dans la décision n° 015, en date du 25 juin 1996, le Tribunal a accrédité l'ACTRA Performers Guild pour représenter un secteur qui comprend les entrepreneurs indépendants engagés par un producteur assujéti à la *Loi sur le statut de l'artiste* pour remplir les fonctions d'acteurs principaux, acteurs, figurants, danseurs, cascadeurs ou de coordonnateurs de cascades, annonceurs, commentateurs, animateurs, présentateurs, narrateurs, panelistes, chanteurs, principaux artistes de variétés, commentateurs sportifs ou marionnettistes dans le cadre d'une émission de télévision ou de radio réalisée en direct ou enregistrée, et destinées à la diffusion ou à d'autres usages, à l'exception :

- a) des entrepreneurs indépendants engagés comme artistes dans des productions théâtrales en direct, d'opéra, de ballet, de danse, des salons industriels, des spectacles de cabaret ou des concerts qui relèvent de l'accréditation accordée à la Canadian Actors' Equity Association le 25 avril 1996 et sujet aux ententes réciproques conclues entre l'ACTRA Performers Guild et la CAEA;

---

b) des musiciens qui relèvent de la compétence de l'American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM), conformément à l'accord signé par l'ACTRA Performers Guild et l'AFM le 14 mai 1996;

c) des artistes qui relèvent de la compétence de l'Union des Artistes, conformément à l'accord conclu entre l'ACTRA Performers Guild et l'Union des Artistes le 17 mai 1996.

**UNION DES ARTISTES («UDA»)**  
**(Dossier n° 95-0016-A)**

Secteur proposé par la requérante :

«Tous les artistes interprètes, chorégraphes et metteurs en scène qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, dirigent ou exécutent de quelque manière que ce soit une oeuvre littéraire, musicale ou dramatique ou un numéro de mime, de variétés, de cirque ou de marionnettes :

i) diffusée, présentée ou exécutée au Québec;

ii) diffusée, présentée ou exécutée au Canada, ailleurs qu'au Québec, auprès d'un public d'expression française; auprès de tous les producteurs visés par la *Loi sur le statut de l'artiste* dans l'ensemble du Canada, à l'exclusion :

a) du secteur pour lequel l'Union des Artistes reconnaît la compétence de la «Canadian Actors' Equity Association» en vertu d'une entente intervenue entre les deux syndicats;

b) du secteur pour lequel l'Union des artistes reconnaît la compétence de l'«Association of Canadian Television and Radio Artists» en vertu d'une entente intervenue entre les deux syndicats;

c) des artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 3 février 1996 et l'audience a eu lieu à Montréal du 5 au 7 juin 1996. Dans la décision n° 017 rendue le 29 août 1996, le Tribunal a accordé une accréditation partielle à l'Union des Artistes pour représenter un secteur qui comprend tous les artistes interprètes qui sont des entrepreneurs indépendants qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de quelque manière que ce soit une oeuvre littéraire, musicale ou dramatique ou un numéro de mime, de variétés, de cirque ou de marionnettes :

i) diffusée, présentée ou exécutée au Québec;

ii) diffusée, présentée ou exécutée au Canada, ailleurs qu'au Québec et destinée à un public d'expression française;

auprès de tous les producteurs visés par la *Loi sur le statut de l'artiste* dans l'ensemble du Canada, à l'exception :

a) des entrepreneurs indépendants qui relèvent de l'accréditation accordée à la Canadian Actors' Equity Association par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 25 avril 1996 et sujet à l'entente intervenue entre l'Union des Artistes et la Canadian Actors' Equity Association le 6 novembre 1992;

---

b) des entrepreneurs indépendants qui relèvent de l'accréditation accordée à l'ACTRA Performers Guild par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 25 juin 1996 et sujet à l'entente intervenue entre l'Union des Artistes et l'ACTRA Performers Guild le 17 mai 1996;

c) des artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance.

Le Tribunal n'a pas traité la partie de la demande d'accréditation visant les chorégraphes et les metteurs en scène. La question de savoir s'il y a lieu d'inclure ces professions dans le secteur déjà accordé à l'UDA sera considérée lors d'une audience prévue pour septembre 1997.

### **LA GUILDE DES MUSICIENS DU QUÉBEC** **(Dossier n° 95-0017-A)**

Secteur proposé par la requérante :

«tous les musiciens interprètes, les chefs d'orchestre, les arrangeurs, les orchestrateurs, les copistes et les musicothécaires, exerçant leur art sur le territoire du Québec, et ce, dans les domaines et disciplines énumérés à l'article 6(2) de la *Loi sur le statut de l'artiste*» .

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 16 janvier 1996. Trois sociétés de gestion collective du droit d'auteur ont demandé la permission d'intervenir et l'American Federation of Musicians of the United States and Canada a contesté le pouvoir de la Guilde de déposer la demande d'accréditation puisqu'elle est affiliée à l'AFM en tant que section locale 406.

À la suite de longues discussions, l'AFM et la Guilde ont conclu une entente et l'AFM a retiré son opposition. Entre autres, les deux associations ont conclu que les musiciens du Québec seront représentés par l'AFM lors des négociations avec les producteurs nationaux, et par la Guilde lors des négociations avec les producteurs locaux.

La demande a été entendue lors d'une audience qui a eu lieu à Montréal le 10 décembre 1996 et dans la décision n° 020 émise le 16 janvier 1997, la Guilde des musiciens a été accréditée pour représenter un secteur qui comprend tous les entrepreneurs indépendants embauchés dans la province de Québec par un producteur assujéti à la *Loi sur le statut de l'artiste* à titre de musicien interprète, chef d'orchestre, arrangeur et orchestrateur, sauf lorsque ceux-ci sont représentés par l'American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM) aux termes de l'entente juridictionnelle intervenue entre la Guilde des musiciens du Québec et l'AFM, le 23 octobre 1996.



---

**RECORDING MUSICIANS ASSOCIATION  
OF THE UNITED STATES & CANADA (TORONTO) («RMA»)  
(Dossier n° 95-0018-A)**

Secteur proposé par la requérante :

«Tous les musiciens oeuvrant dans le domaine de l'enregistrement dans la grande agglomération de Toronto.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 16 janvier 1996. Cette demande et celle de l'American Federation of Musicians of the United States and Canada (voir le dossier n° 95-0008-A) se chevauchaient et les deux organismes ont finalement négocié, en octobre 1996, une entente qui accorde à la RMA le droit de représenter l'AFM aux comités de négociation pour la Television and Radio Commercial Announcements Agreement for Canada, les conventions sur la radio et la télévision de la SRC et toute autre convention nationale touchant les médias électroniques. À la fin de l'exercice, le Tribunal avait demandé à la RMA de confirmer officiellement qu'elle retirait sa demande d'accréditation.

**EDITORS' ASSOCIATION OF CANADA («EAC»)  
(Dossier n° 95-0019-A)**

Cette demande d'accréditation était incomplète et le Tribunal a demandé à la requérante de fournir des informations et des documents supplémentaires. À la fin de l'exercice, l'affaire était en instance. Le Tribunal ne pourra pas traiter cette demande avant l'adoption d'un règlement visant à inclure les réviseurs dans la définition des artistes professionnels qui pourront profiter de la *Loi*.

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES RÉALISATEURS ET  
RÉALISATRICES DE CINÉMA ET DE TÉLÉVISION («AQRRCT»)  
(Dossier n° 95-0020-A)**

Secteur proposé par la requérante :

«a) tout réalisateur résidant ou domicilié au Québec qui réalise une oeuvre audiovisuelle en langue française ou en toute autre langue autre qu'en langue originale anglaise;  
b) tout réalisateur qui réalise une oeuvre audiovisuelle en langue française ou en toute autre langue autre qu'en langue originale anglaise et dont le tournage est, en tout ou en partie, sur le territoire de la province de Québec;  
y inclus tout «double-shooting», tout tournage dit «international» et toute oeuvre audiovisuelle sans parole.»

---

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 30 mars 1996. Une audience prévue pour les 11 et 12 septembre 1996 a été reportée à la demande de la requérante. À la fin de l'exercice, l'affaire était en instance.

L'Association québécoise des réalisateurs et réalisatrices de cinéma et de télévision porte maintenant le nom suivant : Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec («ARRQ»).

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES ARTS  
DE LA SCÈNE DU QUÉBEC («APASQ-CSN»)  
(Dossier n° 95-0021-A)**

Secteur proposé par la requérante :

«Tous les concepteurs de décors, de costumes, d'éclairage, de son, d'accessoires, de marionnettes, les metteurs en scène, les régisseurs, les peintres de décors, les directeurs techniques, les directeurs de production et tous les assistants aux costumes, aux décors et aux metteurs en scène oeuvrant sur le territoire du Québec ou au Centre national des Arts dans les domaines suivants : arts de la scène, danse et variétés.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 6 avril 1996. À la demande de la requérante, l'étude de cette demande a été reportée jusqu'à l'adoption d'un règlement qui incluerait d'autres catégories d'artistes professionnels à son champ d'application. À la fin de l'exercice, l'affaire était en instance.

**CONSEIL DES ARTS TEXTILES DU QUÉBEC  
(Dossier n° 95-0022-A)**

Secteur proposé par le requérant :

«tous les artistes en arts textiles au Québec qui produisent des oeuvres originales (arts visuels) commandées par des producteurs assujettis à la *Loi sur le statut de l'artiste* en utilisant les techniques et/ou procédés relevant du domaine des arts textiles.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 15 juin 1996. À la suite de cet avis, le requérant a retiré sa demande afin d'appuyer celle déposée par le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (dossier n° 96-0024-A).

---

**FIGHT DIRECTORS, CANADA**  
**(Dossier n° 96-0023-A)**

Le Tribunal a demandé à la requérante de fournir des renseignements supplémentaires quant au secteur proposé afin d'éviter un chevauchement aux secteurs déjà accordés à d'autres associations. À la fin de l'exercice, l'affaire était en instance.

**REGROUPEMENT DES ARTISTES EN ARTS VISUELS DU QUÉBEC («RAAV»)**  
**(Dossier n° 96-0024-A)**

Secteur proposé par le requérant :

«tous les entrepreneurs indépendants professionnels en arts visuels dans l'ensemble du Québec, auteurs d'oeuvres artistiques originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, commandées ou diffusées par un producteur assujéti à la *Loi sur le statut de l'artiste*, et exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature, mais excluant les photographes commerciaux, les illustrateurs commerciaux et les entrepreneurs indépendants oeuvrant dans les domaines des métiers d'art, du cinéma et de l'audiovisuel.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 28 septembre 1996. La demande a été entendue lors d'une audience qui a eu lieu à Montréal le 21 mars 1997 et une décision a été rendue après la fin du présent exercice financier.

**CONSEIL DES MÉTIERS D'ART DU QUÉBEC («CMAQ»)**  
**(Dossier n° 96-0025-A)**

Secteur proposé par le requérant :

«tous les artistes et artisans qui sont des entrepreneurs indépendants professionnels dans les métiers d'art au Québec qui produisent des oeuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière, commandées ou diffusées par tout producteur assujéti à la *Loi sur le statut de l'artiste*.»

L'avis public annonçant cette demande a été publié le 26 octobre 1996 et une audience était prévue en mai 1997.

---

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS  
DE LA VIDÉO DU QUÉBEC («APVQ-CSN»)  
(Dossier n° 96-0026-A)**

L'association des professionnels de la vidéo du Québec (APVQ-CSN) a déposé une demande pour représenter un secteur composé d'un certain nombre d'entrepreneurs oeuvrant dans des champs d'activités de création qui ne sont pas explicitement compris dans les catégories d'artistes professionnels définis dans la *Loi sur le statut de l'artiste*. La requérante a demandé au Tribunal d'attendre l'adoption d'un règlement qui ajouterait d'autres catégories professionnelles avant de procéder à l'étude de sa demande.

**CANADIAN ARTISTS REPRESENTATION /  
LE FRONT DES ARTISTES CANADIENS («CARFAC»)  
(Dossier n° 96-0027-A)**

Cette demande d'accréditation était incomplète et le Tribunal a demandé au requérant de fournir des documents supplémentaires. À la fin de l'exercice, l'affaire était en instance.

**ASSOCIATION DES JOURNALISTES INDÉPENDANTS DU QUÉBEC  
(Dossier n° 96-0028-A)**

Cette demande d'accréditation a été reçue le 20 mars 1997 et elle était incomplète. Le Tribunal a demandé à la requérante de fournir des renseignements et des documents supplémentaires et l'affaire était en instance à la fin de l'exercice.

---

## **Demandes de décisions ou de déclarations**

### **WRITERS GUILD OF CANADA ET TVONTARIO**

**(Dossier n° 96-0005-D)**

La Writers Guild of Canada a déposé une demande de déclaration selon laquelle :

a) l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario («TVOntario») est un producteur au sens de la *Loi sur le statut de l'artiste*;

b) l'accord-cadre conclu entre TVOntario et l'Ontario Association of Artists and Educators, en date du 13 décembre 1991, doit, sauf pour ce qui est de la disposition sur sa date d'expiration à l'article 2403, continuer à lier les parties jusqu'à ce qu'un nouvel accord-cadre soit conclu.

Une audience prévue pour les 16 et 17 janvier 1997 a été annulée lorsque les parties ont réussi à s'entendre et que la requérante a retiré sa demande.

### **UNION DES ARTISTES ET TÉLÉ-MÉTROPOLE INC.**

**(Dossier n° 96-0016-D)**

En novembre 1996, le Tribunal a reçu un renvoi d'un arbitre en vertu de l'article 41 de la *Loi sur le statut de l'artiste* impliquant l'Union des Artistes et Télé-Métropole Inc. (TM). L'affaire, qui remonte à 1995, portait sur un grief déposé par l'UDA alléguant que TM n'avait pas respecté la convention collective conclue entre les parties parce qu'elle n'avait pas envoyé à l'UDA un contrat d'emploi pour un reporteur de la circulation qui participait à l'émission *Salut Bonjour!* produite par TM. La question à trancher était à savoir si le reporteur de la circulation est un entrepreneur indépendant assujetti à la convention collective entre UDA et TM.

L'affaire a été présentée au Tribunal lors d'une audience qui a eu lieu à Montréal le 19 mars 1997 et une décision a été rendue après la fin du présent exercice financier.

---

## Plaintes

### **LE CENTRE NATIONAL DES ARTS ET LA SECTION LOCALE 180 DE L'AMERICAN FEDERATION OF MUSICIANS OF THE UNITED STATES AND CANADA (Dossier n° 96-0008-C)**

La Corporation du Centre national des Arts (CNA) a déposé contre les musiciens de l'orchestre du CNA, représentés par la section locale 180 de l'American Federation of Musicians of the United States and Canada, une plainte dans laquelle elle allègue le défaut de négociier de bonne foi à l'encontre de l'alinéa 32a) de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

L'une des questions préliminaires à régler est une question de compétence, à savoir si la relation de négociation entre le CNA et la section locale 180 est assujettie à la *Loi sur le statut de l'artiste*. Bien qu'il soit évident que le CNA est un producteur au sens de la *Loi*, des doutes avaient été soulevés quant à la question de savoir si les musiciens de l'orchestre étaient des entrepreneurs indépendants ou des employés du CNA.

Malgré le dépôt de la plainte, les parties ont repris la négociation collective et en ont conclu une entente qui prévoit le retrait de la plainte. En conséquence, l'audience du Tribunal prévue du 12 au 14 mars 1997 a été annulée.

---

## DOSSIERS DU TRIBUNAL

### Demandes d'accréditation

État des demandes	1995-1996	1996-1997
<b>Différées de l'année fiscale précédente</b>	<b>n.a.</b>	<b>18</b>
Nouvelles demandes reçues	21	7
Avis publiés	15	5
Audiences publiques tenues	3	11
Décisions partielles rendues	7	1
Décisions finales rendues	2	10
Désistements	1	1
Affaires en instance en fin d'année fiscale	18	14

### Plaintes; demandes de réexamen des décisions et ordonnances; demandes de décisions ou de déclarations

État des demandes	1995-1996	1996-1997
<b>Différées de l'année précédente</b>	<b>n.a.</b>	<b>0</b>
Nouvelles demandes ou plaintes reçues	1	3
Audiences tenues	1	1
Décisions partielles rendues	0	0
Décisions finales rendues	1	0
Règlements/désistements	0	2
Affaires en instance en fin d'année fiscale	0	1